



PRÉFÈTE D' EURE-ET-LOIR

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
FORAGE AGRICOLE PRUNAY-LE-GILLON BRETON ADRIEN  
COMMUNE DE PRUNAY-LE-GILLON

DOSSIER N° 28-2018-00283

La Préfète d' EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par BRETON ADRIEN représenté par Monsieur BRETON ADRIEN, enregistré sous le n° 28-2018-00283 et relatif à : FORAGE AGRICOLE PRUNAY-LE-GILLON BRETON ADRIEN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**BRETON ADRIEN  
11 rue Saint Mathurin  
Boinville-au-Chemin  
28700 FRANCOURVILLE**

concernant :

**FORAGE AGRICOLE PRUNAY-LE-GILLON BRETON ADRIEN**

dont la réalisation est prévue dans les communes de : FRANCOURVILLE et PRUNAY-LE-GILLON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé et, d'autre part, respecter les éléments indiqués dans le tableau ci-après :

Caractéristiques des ouvrages :

	Description du dossier de déclaration	
Nombre d'ouvrage	2	
Ouvrage	S1	S2
X Lambert 93(m)	601077	601098
Y Lambert 93 (m)	6809524	6809547
Z (m NGF)	150	150
Parcelle	9	3
Section	YI	YI
Commune	Prunay-le-Gillon	Francourville
Débit escompté	70 m <sup>3</sup> /h	
Nappe captée	Nappe de la craie	
Profondeur	60 m	
Volume	41000 m <sup>3</sup> /an	
Cimentation	Cimentation de 0 à 30 m	
Protection tête de forage	Cimentation en tête de forage, dalle de 3 m <sup>2</sup> (pente dirigée vers l'extérieur), et une hauteur de 20 cm	
	Tubage acier surélevé de 0,50 m par rapport au sol	
	Capot étanche et cadénassé	
Essai de pompage longue durée	Devra être réalisé sur <b>72 heures</b> au débit demandé	
Prescriptions de comblement	Technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents niveaux aquifères traversés par le forage	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 février 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Francourville et Prunay-le-Gillon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commissions Locales de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d' EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes FRANCOURVILLE ; PRUNAY-LE-GILLON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

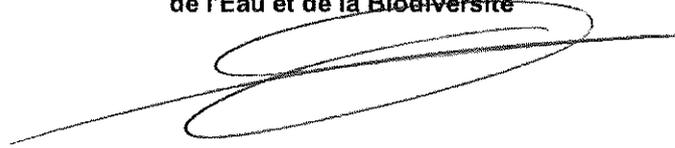
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHARTRES, le 21 JAN. 2019

**PO / Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service de la Gestion des Risques,  
de l'Eau et de la Biodiversité**



**Raphaël DÉMOLIS**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.